



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-332

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-10-21-00012 - Arrêté n° DDT-2022-1328 **??** portant réglementation de la circulation sur l' autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Mâcon, sur les communes de Clarafond-Arcine, Vulbens et Dingy en Vuache, afin de réaliser les travaux de réfection de la colonne incendie du tunnel du Vuache du PK 81.950 au PK 85.000. (4 pages)

Page 3

74-2022-10-24-00002 - Arrêté n° DDT-2022-1329 **??** portant réglementation de la circulation sur la RN 205, relatif aux travaux dans le tunnel du Mont Blanc, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Chamonix. (4 pages)

Page 8

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-21-00012

Arrêté n° DDT-2022-1328

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Mâcon,
sur les communes de Clarafond-Arcine, Vulbens
et Dingy en Vuache, afin de réaliser les travaux
de réfection de la colonne incendie du tunnel du
Vuache du PK 81.950 au PK 85.000.



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 21 octobre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-1328

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Mâcon, sur les communes de Clarafond-Arcine, Vulbens et Dingy en Vuache, afin de réaliser les travaux de réfection de la colonne incendie du tunnel du Vuache du PK 81.950 au PK 85.000.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 29 septembre 2022 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 4 octobre 2022 ;

VU l'avis de Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 7 octobre 2022 ;

VU l'avis de M. le major, adjoint au commandant du peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 3 octobre 2022 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 3 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de réparation de la colonne incendie du tunnel du Vuache sur l'autoroute A 40 du PK 81.950 au PK 85.000 dans le sens Chamonix-Mâcon.

ARRÊTE

Article 1er : Durant la période du lundi 24 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022, pour permettre les travaux de réparation de la colonne incendie du tunnel du Vuache, la circulation de tous les véhicules empruntant l'autoroute A40 est réglementée du PK 81.950 au PK 85.000 dans le sens Chamonix-Mâcon.

Article 2 : Pour permettre les travaux de réparation de la colonne incendie du tunnel du Vuache sur l'autoroute A 40, la voie de droite est neutralisée et la vitesse limitée à 70 km/h en semaine et hors jours fériés du lundi 24 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 entre le PK 81.950 et le PK 85.000 de l'A40 dans le sens Chamonix-Mâcon.

Article 3 : En fonction de l'avancement des travaux, les conditions de circulation peuvent être rétablies normalement avant les dates prévues.

Article 4 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 5 : Pendant les travaux du lundi 24 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022, le passage des convois exceptionnels de largeur supérieure à 3,50 mètres peut être interdit. Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (T : 04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage afin d'organiser celui-ci.

Article 6 : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 7 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs ne s'applique pas pour ce chantier.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le maire de la commune de Clarafond-Arcine,
 - M. le maire de la commune de Vulbens,
 - M. le maire de la commune de Dingy en Vuache.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-24-00002

Arrêté n° DDT-2022-1329

portant réglementation de la circulation sur la
RN 205, relatif aux travaux dans le tunnel du
Mont Blanc, dans les deux sens de circulation, sur
la commune de Chamonix.



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 24 octobre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-1329

portant réglementation de la circulation sur la RN 205, relatif aux travaux dans le tunnel du Mont Blanc, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Chamonix.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

VU le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 7 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 19 octobre 2022 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 21 octobre 2022 ;

VU l'avis de M. Le lieutenant commandant le Peloton Motorisé de Passy Mont-Blanc en date du 20 octobre 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 20 octobre 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du Tunnel du Mont Blanc – GEIE en date du 20 octobre 2022 ;

VU l'avis de Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 21 octobre 2022 ;

VU l'avis de la commune de Chamonix en date du 21 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux dans le tunnel du Mont Blanc et durant sa période de fermeture, sur la commune de Chamonix, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RN 205.

ARRETE

Article 1 :

Dès signature du présent arrêté et jusqu'au lundi 07/11/2022 à 10h00, la circulation de tous les véhicules empruntant la RN205 est réglementée du PK 0.000 au PK 4.000 dans les deux sens de circulation.

La circulation sur la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc est fermée à la circulation dans les deux sens de circulation.

➤ Dans le sens FRANCE / ITALIE :

L'accès à la rampe du TMB par la trémie montante depuis la RN205 est fermé.

L'accès à la rampe du TMB par le giratoire de la Vigie est fermé sauf chantier, riverains et randonneurs.

L'accès à la rampe du TMB par le chemin du Dard est fermé.

➤ Dans le sens ITALIE / FRANCE :

L'accès à la rampe du TMB dans le sens descendant est interdite du fait de la fermeture du tunnel du Mont-Blanc et de l'interdiction de circulation dans le sens montant.

Article 2 :

L'accès à la rampe du TMB, à ses parkings et au tunnel reste possible pour les forces de l'ordre, les douanes, les sapeurs-pompiers, les services d'urgence et de sécurité, les services de la préfecture, les personnels d'ATMB, du TMB-GEIE, leurs sous-traitants et toute personne concernée par le chantier.

L'accès à la rampe du TMB et à ses parkings reste possible pour les exploitants forestiers, les propriétaires riverains et le personnel des établissements « buvette de la cascade du Dard » et « chalet-buvette du Cerro ».

Le parking de la cascade du Dard reste accessible aux promeneurs / randonneurs.

Article 3 :

Les opérations de pose de la signalisation (police, information) sont assurées par les équipes du Centre d'Entretien de Passy Mont Blanc (ATMB). Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du Chef de Chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Article 4 : Les règles d'interdistance ne s'appliquent pas pour ces balisages.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le maire de la commune de Chamonix.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



